



SAISON 2023-2024



Procès-Verbal Intégral N°25 du 02/03/2024

Siège social

32 chemin de Terron
06200 NICE

* * * * *

Le Secrétariat est
ouvert de 10h00 à 12h00
& de 13h30 à 17h15
du lundi au vendredi

* * * * *

Tél : 04.92.15.80.30

Fax : 04.93.96.42.42

M@il:

secretariat@cotedazur.fff.fr

* * * * *

Site Internet

<http://cotedazur.fff.fr/>

INFORMATION :

Prochains Webinaires FFF !

La Fédération a édité un nouveau
calendrier de réunions en distanciel

à destination des clubs :

Retrouvez toutes les informations
pratiques pour y assister et les
programmes dédiés

***** sur notre site Internet *****

SOMMAIRE :

Bureau Exécutif	2
Statuts & Règlements	3
Championnats à 11	6
Foot Réduit	8
Arbitres	10
Délégués	12



COMMISSION DE DIRECTION

Réunion de Bureau

Réunion du 19 février 2024

Président : M. Edouard DELAMOTTE

Présents : MM. Claude COLOMBO, Gilles ERMANI, Bernard JAMMES, Pierre LAFON, Julien LANDUCCI, Francis MAGGI

Excusés : : MME Patricia ARNOUX, M. Alain BROCHE

MODALITES DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions du Comité de Direction sont susceptibles d'Appel à la Ligue Méditerranée de Football.

18h30, début des travaux.

FELICITATIONS

- Le Président et les membres du Bureau Exécutif présentent tous leurs félicitations au NICE FUTSAL qui, à l'issue d'une rencontre engagée, a été éliminé en 1/16^{ème} de finale de la Coupe de France Futsal par LAVAL ETOILE FC, champion de France D1 Futsal en titre et vainqueur de la dernière édition de la Coupe de France.

Aux joueuses U15 F, Mlles. GILLET Juliette (ESSNN) et AMIMI Assia (OGCN) convoquées aux interligues U15 F qui se dérouleront à Amiens du 26 au 29 février 2024 ainsi qu'à notre jeune arbitre, Mlle. ARCE Elise retenue pour l'arbitrage.

INTERVENTION DU PRESIDENT

- Le Président, revient sur les faits de violence lors de la rencontre de SENIORS D3 : CASE / ET. MENTON du 21 janvier dernier. Il fait un compte rendu des diverses réunions qui se sont déroulées en présence des représentants préfectoraux, de la police nationale et municipale ainsi que de celle organisée au DCA, à l'initiative du CASE.

Il présente, les dispositions qui vont être entreprises concernant les rencontres sur le stade HAIRABEDIAN, ainsi que les dispositions et aménagements apportés par la Ville de Nice sur cette installation.

Par ailleurs, il envisage l'organisation d'une réunion de l'ensemble des clubs maralpins, au Musée des Sports afin de débattre sur ces problèmes de violence dans et autour du football qui font malheureusement partie de ces phénomènes qui inquiètent la société en général, et plus particulièrement la FFF, les pouvoirs publics et les sportifs eux-mêmes.

Par ailleurs, lors des finales départementales du Festival U12 et U13 qui se dérouleront sur le stade HAIRABEDIAN, le DCA prendra toutes les mesures nécessaires en matière de sécurité.

- Dans le cadre de « JO Paris 2024 », la FFF informe que dès le début du mois de mars, les Districts auront un accès prioritaire sur la billetterie des rencontres de football se déroulant sur leurs territoires. Pour rappel, le DCA sera concerné par 6 rencontres à l'Allianz Riviera.

PREMIERS DE CORDEE

Le DCA apportera soutien à la prochaine édition de la Journée Evasion organisée par l'Association Premiers de Cordée se tiendra le mercredi 22 mai 2024 à l'Allianz Riviera.

Cette manifestation, ouverte gratuitement aux enfants des structures médico-sociales et leur famille, permet le temps d'une journée de pratiquer différentes activités sportives.

FUTSAL

Pour donner suite à la demande de la Commission Futsal, le Bureau Exécutif retient la date du vendredi 31 mai 2024 pour l'organisation de la finale de la Coupe de Côte d'Azur Futsal. Le site recevant cette manifestation reste à définir, les clubs peuvent déposer leur candidature auprès de la Commission Futsal.

CHALLENGE PEF

Pour la 4^{ème} année consécutive, la FFF organise le Challenge National PEF (Programme Educatif Fédéral). Ce dispositif de valorisation de l'engagement des clubs a pour finalité d'identifier les clubs les plus actifs sur le volet social et éducatif.

Pour participer à ce Challenge, les clubs n'ont que deux démarches à accomplir :

- S'engager dans le PEF via le nouvel outil d'engagement « Projet Educatif » intégré à la rubrique « Développer son club », disponible depuis Footclubs et Portailclubs ;
- Faire remonter les actions via l'outil dédié.

ARBITRES

Sur les 9 jeunes arbitres présentés comme candidats Ligue, 8 ont passé avec succès les épreuves physiques et théoriques.

En seniors Futsal, MM. MEJRI Rayan et REGAIEG Mounir ont également réussi avec succès les épreuves physiques et théorique.

COURRIER

M. Mourad FATFOUTA : candidature à la Commission des Délégués, transmise à la Commission pour avis.

LMF : Convocation à participer au séminaire compétitions qui se tiendra le jeudi 21 mars au siège de la Ligue. MM Edouard DELAMOTTE, Julien LANDUCCI et Francis MAGGI représenteront le DCA.

AGENDA

- Journée Nationale des Bénévoles à Lyon les 23-23 mars 2024 et match international France-Allemagne ;
- Finale départementale Festival U12 le 06 avril 2024 stade de la LAUVETTE à Nice ;
- Finale départementale Festival U13 F et g le 06 avril 2024 stade HAIRABEDIAN à Nice ;
- Finales des Coupes Côte d'Azur 01 et 02 juin 2024 (lieu à définir) ;
- Finales championnats Côte d'Azur, 08 et 09 juin 2024 (lieu à définir) ;
- AG LFA + FFF du 07 au 09 juin 2024 dans les Landes ;
- AG d'Été de la LMF le 15 juin 2024 ;
- AG Elective du District le mardi 02 juillet 2024
- AG d'Été du District le samedi 07 septembre 2024 (lieu à définir).

La séance est levée à 21h00.

Le Président,
M. Edouard DELAMOTTE.

Le Secrétaire de séance,
M. Francis MAGGI.

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°19
Réunion du 23 février 2024

Président : M. Christian FLAMINI

Membre : M. Gérard DARMON

Délégué du Comité de Direction : M. Pierre LAFON

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Réserve n° 54

Match n° 27084511
SCMS 1 / CA Peymeinade 1 – U17 D2 Poule A du 18/02/2024
Réclamant : SCMS

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,
Prenant connaissance du courriel en date du 19/02/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que les six joueurs visés par la réserve (**KARASSANE Nassim, PEZOT Lucas, DELBREUVE Timeo, CAIHUELA Ethan, COLLOMP Kylian** et **MARCHETTO Giovanni**) sont tous titulaires d'une licence avec cachet « dispensé de mutation (art. 117 d) ».

Considérant que l'équipe attaquée était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 50 € au SCMS.
Frais fixes de dossier : 40 € au SCMS.

Réserve n° 55

Match n° 27541982
ES Saint-André 21 / ESSNN 22– U16 D2 Poule B du 18/02/2024
Réclamant : ES Saint-André

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,
Prenant connaissance du courriel en date du 19/02/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant,

Prenant connaissance de la feuille de match, après lecture du libellé (« ... *plus de ... joueurs mutés hors période...* ») constate que le grief reproché à l'adversaire n'est pas répréhensible car ne constituant pas une infraction aux Règlements Généraux de la F.F.F., de la Ligue de la Méditerranée ou du District.

En effet le nombre de joueurs mutés hors période n'est pas précisé.

Par ces motifs, dit la réserve irrecevable en la forme,

Considérant, toutefois, qu'il est constant qu'un courriel par lequel un club confirme une réserve, dans la situation où il rectifie un défaut de formalisme de la réserve portée sur la FMI, peut la requalifier en réclamation au sens de l'article 187.1.,

Considérant que le courriel invoque le motif « cinq mutés », la Commission l'étudiera en tant que réclamation d'après match.

Au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que :

Les quatre joueurs suivants visés par la réserve (**AISSO Max Aurel, SAKKAH Adam, SOUHAIEL Malik** et **MLAOUAH Yacine**) sont titulaires d'une licence avec cachet mutation.

Le joueur **IACONO Gabriel** (n° **2547233177**) est titulaire d'une licence dispense de mutation (art. 99.2).

Il en résulte qu'il n'y a pas infraction à l'article 160 c des R.G.

Considérant que l'équipe attaquée était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à l'ES Saint-André.
Frais fixes de dossier : 40 € à l'ES Saint-André.

Réserve n° 56

Match n° 27541982

ES Saint-André 21 / ESSNN 22– U16 D2 Poule B du 18/02/2024

Réclamant : ESSNN – réclamation d'après match

La Commission,

Prenant connaissance du courriel en date du 20/02/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme, le grief invoqué étant énoncé comme suit « *réserve d'après match sur la qualification et la participation des joueurs ... TARRADE Lorik ... SAINTINI Mathias ... AUGST MURATORE Wesley ... SADEK Houssam ... pour le motif suivant : plus d'un joueur muté hors période ...* »,

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la F.F.F. (respect du contradictoire), elle demande à l'ES Saint-André de lui faire part par écrit de ses éventuelles observations pour la date limite du **07/03/2024**.

***** AFFAIRES *****

Affaire n° 52

Festival U13 Tour 2 Poule A du 03/02/2024

Equipe ASCC 1

Dossier transmis par la Commission d'Organisation du District

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Considérant que l'ASCC a aligné le joueur **THOMAS Thiago** (n° **2548182283**),

Considérant, après vérifications, que ce même joueur a été aligné le 14/10/2023 lors du Tour n°1 par le RS Saint-Isidore,

Considérant que le règlement du Festival U12 et U13, adressé par le District par courriel en date du 11/10/2023 à tous les clubs participants, précise : « *Il est rappelé que les joueurs et joueuses ne peuvent participer à l'épreuve que pour un seul club lors d'une même saison* »,

Par ces motifs, dit que l'équipe de l'ASCC n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique, donne matchs perdus par pénalité (0 point) à l'ASCC pour en porter bénéfice à ses adversaires sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la Commission d'Organisation pour homologation des nouveaux résultats.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'ASCC.

Affaire n° 53

Festival U13 Tour 2 Poule A du 03/02/2024

Equipe Cavigal 1

Dossier transmis par la Commission d'Organisation du District

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Considérant que le Cavigal a aligné le joueur **NAHOUI Yanis** (n° **2548053430**),

Considérant, après vérifications, que ce même joueur a été aligné le 14/10/2023 lors du Tour n°1 par l'AS Monaco 1,

Considérant que le règlement du Festival U12 et U13, adressé par le District par courriel en date du 11/10/2023 à tous les clubs participants, précise : « *Il est rappelé que les joueurs et joueuses ne peuvent participer à l'épreuve que pour un seul club lors d'une même saison* »,

Par ces motifs, dit que l'équipe du Cavigal n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique, donne matchs perdus par pénalité (0 point) au Cavigal pour en porter bénéfice à ses adversaires sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la Commission d'Organisation pour homologation des nouveaux résultats.

Frais fixes de dossier : 40 € au Cavigal.

Le Président de Séance :
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :
M. Gérard DARMON

COMMISSION DES CHAMPIONNATS A 11

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.34

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal n°23
Réunion du 29 février 2024

Président : M. Serge BESSI

Membres : M. Julien LANDUCCI, M. Jacques DUBAR

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES DEMANDES ET RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos demandes et rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : au plus tard le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre.

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées

ARBITRAGE

Toutes les rencontres des équipes seniors seront arbitrées par des officiels (dans la limite des disponibilités pour les Seniors D5).

Concernant les Jeunes, toutes les équipes évoluant en D1 et D2 seront arbitrées par des officiels.

Les clubs ayant des équipes en U16 D3, U15 D3 et U14 D3

pourront faire des demandes d'arbitre à l'aide des documents prévus à cet effet et disponibles sur le site du District. Ces dernières seront satisfaites en fonction des disponibilités.

HORAIRES SENIORS ET U20

Nous vous rappelons que l'accord de l'équipe adverse est nécessaire pour fixer l'horaire d'une rencontre le samedi, ces matches se déroulant normalement le dimanche.

En outre, les équipes premières seniors doivent impérativement jouer le dimanche après-midi à 15h00

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de **50 euros** à compter du **05.11.23**

RAPPELS IMPORTANTS

Malheureusement, trop de clubs ne respectent pas les délais mis en place pour les demandes d'arbitre(s) et la transmission des horaires. Aussi, à compter de ce jour, la Commission a décidé :

- Pour les demandes d'arbitre : celles qui parviendront au District après le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre ne seront pas traitées
- Pour les horaires : la Commission appliquera le barème des amendes « feuilles en retard » et/ou « changement d'horaire tardif » (30 €) pour tous les horaires qui ne seraient pas parvenus au secrétariat du District dans les délais prévus à l'article 30.1 des règlements sportifs du DCA. Toutefois, compte tenu de l'usage pratiqué depuis plusieurs années, il pourra être toléré, dans certains cas, un délai de 15 jours avant la date de la rencontre.

CHAMPIONNAT U16 D3

En raison du faible nombre d'équipes (5), la Commission des Championnats a décidé de faire jouer des rencontres aller et retour (8 matches) suivies d'un mini championnat sur un seul match (4 rencontres), chaque équipe recevant deux fois et allant à l'extérieur deux fois. Chaque équipe jouera par conséquent 12 matches.

Ceci est dicté par la volonté de faire jouer un maximum de matches à chaque équipe.

Cela est possible car le championnat D3 n'aboutit à aucune accession.

FORFAIT RENCONTRE du 11.02.24

U14 D3 POULE B : CA Peymeinade 2 (27542663)

FORFAITS RENCONTRES des 24 et 25.02.24

U16 D2 POULE A : RC Pays de Grasse (27541897)

U15 D2 POULE B : FC Vallées Var Vaire (27542175)

FORFAIT GÉNÉRAL

SENIORS D5 : Euro African 3 (courriel du 18.02.24)) Ce forfait intervenant alors que toutes les rencontres « aller » de la poule ont été jouées, cette équipe est radiée de la compétition, mais les résultats obtenus contre elle par les autres compétiteurs restent acquis. Pour les rencontres restant à disputer, les adversaires auront match gagné sur le score forfaitaire de 3 buts à zéro. (Art. 36.2 des RS du District).

HOMOLOGATIONS DU 29.02.24

Seniors D4 A Biot 2 / CDJ Antibes 3 (26497749) 2-2 [RS]

U17 D1 OAJLP / Antibes FC (26495548) 3-0P [Opt]

U17 D2 A Le Suquet / Valbonne (27084501) 3-0P [Opt]

U16 D1 Fontonne / Le Cannet 2 (26495685) 7-1 [RS]

U16 D1 Victorine / Beausoleil (26495690) 1-1 [RS]

U16 D3 VSJBFC / Cimiez (27543219) 3-0P [Opt]

U15 D1 St Sylvestre / OAJLP (26495422) 3-0P [Opt]

U15 D2 A Vallauris / OAJLP (27542065) 3-0P [Opt]

U14 D1 Mandelieu / Cavigal 2 (27542259) 2-2 [RS]

U14 D2 A OAJLP 2 / Le Cannet 2 (27542391) 3-0P [Opt]

REPORT DE RENCONTRES (Terrain impraticable)

U16 D1 : USCBO / AS Fontonne du 24.02.24 reporté au 09.03.24 à 15H00 à Domergue

U14 D2 POULE B : VSJBFC 2 / St Sylvestre 2 du 10.02.24 reporté au 21.04.24

U14 D1 : US Pégomas / FC Mougins 2 du 24.02.24 reporté au 21.04.24

U14 D3 POULE A : SO Roquettan / CA Peymeinade du 24.02.24 reporté au 21.04.24

Pour ces trois rencontres, les clubs ont également la possibilité, en se mettant d'accord et en nous en informant, de les jouer en semaine avant la date prévue.

DESIDERATAS

US Cannes La Bocca : Désirant jouer ses rencontres U16 D1 le samedi après-midi

FC Carros : Désirant que les équipes U17 D2 et U14-2 Brassage Poule F jouent le samedi après-midi

ASTAM : Désirant que toutes les rencontres à domicile des U18 D1 se jouent le samedi après-midi à 17h00

OAJLP : Désirant que l'équipe des U16 D2 jouent le dimanche

Le Président de séance :
M. Serge BESSI

Le Secrétaire de séance :
M. Julien LANDUCCI

COMMISSION FOOTBALL REDUIT De U6 à U13

Se réunit les lundis et vendredis de 14 h à 18 h
Ligne directe : 04.92.15.80.35

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 29 février 2024

Président : M. Alain BROCHE

Présents : MM. Patrick LEVY – Ridha DJAFFAL – Jean-Baptiste SCIMECA - Joel BOLLIE

Procès-verbal n°22

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission du Foot Réduit (U13 à U6) : Foot-reduit@cotedazur.fff.fr

INFORMATIONS IMPORTANTES :

FOOT à 5

Toutes les informations utiles à l'organisation des rassemblements U6 à U9 se trouvent dans « FAL » (Football d'Animation et de Loisir) à partir du 29 sept 2023.

Rappel : Aucun document ne doit parvenir au District par courrier ou courriel. Tout doit être envoyé, via FAL, par téléchargement.

Information importante :

Des amendes sont appliquées, dès la phase 1 pour les motifs suivants :

- Absence « Feuilles de plateau » : 50 €
- Absence « Feuille de présence » : 30 €
- Equipe absente ayant prévenu avant le jeudi : 20 €
- Equipe absente sans prévenir : 40 €

Organisation des rassemblements de la saison 2023-2024 :

- U6 - U7 :
 - o Plateau de 8 équipes maximum
 - o Nb joueurs autorisés sur le terrain à **3 + 1(GB)**
- U8 - U9 :

- o FestiFoot de 8 équipes
- o Nb joueurs autorisés sur le terrain à **4 + 1 (GB)**

FEUILLES DE PRESENCE NON PARVENUES dans les délais du 17 février 2024 :

U6 :

- o Site 9 : AsTam 1

U7 :

- o Site 6 : AS Cannes 5 et 6
- o Site 11 : AsPtt Nice 1
- o Site 12 : FC Mougins 3 – Villeneuve 3
- o Site 14 : Drap Football 1

Amende correspondante : Absence « Feuille de présence » : 30 €

FEUILLES DE PLATEAU NON PARVENUES du 17 février 2024 :

U7 :

- o Site 13 : ES CONTES

Amende correspondante : Absence « Feuille de plateau » : 50 €

EQUIPES ABSENTES « AYANT PREVENUS » du plateau du 17 février 2024 :

· U7:

- o Site 12 : Fc Golfe Juan 1

FOOT à 8

RAPPEL INFORMATION IMPORTANTE :

Gestion des feuilles de match

- **U12 – U13 : Tous niveaux à UTILISATION DE LA FMI**

Important : Si la FMI ne fonctionne pas, vous devez envoyer l'original de la feuille de match « papier » au District par voie postale ou par mail à secretariat@cotedazur.fff.fr

- **U10 – U11 : Tous niveaux à UTILISATION DE LA FEUILLE DE MATCH PAPIER – Un tuto expliquant la gestion administrative des matchs U10 – U11 a été envoyé à tous les clubs par courriel.**

ABSENCE FEUILLES DE MATCH du 17 Février 2024 non parvenues dans les délais :

Ø **U13 Espoir :**

- Ø Poule E : Match n° 27689597 : As Vence 1 / Gazelec 2- Match perdu par pénalité à As Vence 1 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende (50 €).

Ø **U12 Niveau 1**

- Ø Poule A : Match n° 27692322 : FC Antibes 21/Ecm Victorine- Match perdu par pénalité à Fc Antibes 21 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende (50 €).

Ø **U11 Niveau 2 :**

- Ø Poule E : Match n° 27708993 : Asptt Nice 1/FC Vallée Var Vaire 1- Match perdu par pénalité à AsPtt Nice avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende (50 €).

Ø **U10 Niveau 2 :**

- Ø Poule C : Match n° 27685810 : AsTam 21 / Fcsc 21- Match perdu par pénalité à AsTam 21 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende (50 €).

HOMOLOGATION DES RESULTATS :

La commission homologue les résultats des journées 1, 2, 3 et 5 des catégories U10 à U13.

REPORT DE RENCONTRES :

Ø **Journée 4 du 10 février 2024 U10 à U13 à Reportée au 06 avril 2024**

- § Nb : Pour les équipes qualifiées à la finale du festival U12-U13, une date de report sera fixée ultérieurement.

Ø **Journée 5 du 17 février 2024 :**

- § U13 Elite : Match n° 27689056 : Us Valbonne 1 / Gr Ant. Jlp 1
§ U13 Espoir : Match n° 27689556 : Cdj Bar/Loup 1 / Us Valbonne 2
§ U12 Elite : Match n° 27692278 : Us Valbonne 21 / Esbf 21
§ U11 N2 : Match n° 27687327 : Us Valbonne 1 / Et Menton 1

Matchs fixés au 20 avril 2024

Ø **Journée 9 du 25 mai 2024 :**

- § U13 N1: Us Cap d'Ail / As Moulins
§ U13 N2 :Us Cap d'Ail – Rev St Isidore
§ U12 N2 : Us cap d'Ail / Usco
§ U12 Espoir : Us Cap d'Ail / Mbc

Matchs fixés au 20 avril 2024

Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUB (Vous avez jusqu'au lundi soir minuit) et scannez dans footClub vos feuilles de matchs dès le lundi (sauf FMI).

Le Président de séance :
M. Alain BROCHE

Le Secrétaire de séance :
M. Patrick LEVY

COMMISSION DES ARBITRES

Se réunit le mercredi
Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°17
Réunion de bureau du vendredi 23 février 2024

Président : M. Gilles ERMANI

Présents: MM. C. CASTROFLORIO, Y. SIAD, J. GRAGLIA, A. MARY, L. CAPPATTI

Excusés: MME B. GIURAN - MM. J. THAON, J. ALEXANDRE

Début de la séance : 19h00

Le Président souhaite la bienvenue aux membres du bureau.

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour, après avoir approuvé le PV N°16 du 16 février dernier.

1 – CORRESPONDANCE

Toutes les correspondances ont été traitées avant la réunion.

2 – DÉPARTEMENT TECHNIQUE

La prochaine réunion plénière de la CDA se déroulera le Mardi 12 Mars 2024 au siège du district de la Côte d'Azur.

Le prochain cours des arbitres classés D1 se déroulera le Mardi 26 Mars 2024 au siège du district de la Côte d'Azur.

Le deuxième test théorique de la saison pour les arbitres classés D1 se déroulera le Mardi 07 Mai 2024 au siège du district de la Côte d'Azur.

Les finales de la Coupe Côte d'Azur se dérouleront le week-end du 01 et 02 Juin 2024.

Le Président de la commission des tournois approuve l'organisation du tournoi Vallée Cup organisé par le club de l'ASBTP Section Foot.

RESERVE TECHNIQUE MATCH 15 ANS FEMININE D1 du 6 JANVIER 2024 CAVIGAL / JUAN LES PINS

Vu l'article 146 des Règlements Généraux ;

Vu le rapport de l'arbitre officiel ;

Vu le courriel du club du CAVIGAL en date du 8 janvier 2024 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Attendu que lors du match opposant le CAVIGAL à JUAN LES PINS, le 6 janvier 2024, en 15 Ans Féminine D1, il est prétendu par le CAVIGAL, équipe plaignante, que :

« - sur le 1^{er} but (pénalty) la n°10 tire sur la barre puis revient sur elle (la balle) qui fait la passe à la n°6 qui est hors-jeu et qui marque,

- sur le 2^{ème} but (penalty), la joueuse s'écroule toute seule dans la surface,

- concernant les changements, l'arbitre n'est jamais venu vérifier les équipements » ;

Attendu que la réserve technique a été déposée par le dirigeant responsable de l'équipe du CAVIGAL, après la rencontre, dans le vestiaire de l'arbitre ;

Attendu qu'aux termes de l'article 146 1 b) des Règlements Généraux, pour être validées, les réserves techniques doivent *« être formulées, pour les rencontres des catégories jeunes, par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée » ;*

Attendu qu'en l'espèce, les dispositions susvisées n'ont pas été respectées ;

Qu'il convient donc de déclarer la réserve technique déposée par le CAVIGAL irrecevable sur la forme, sans qu'il soit nécessaire d'évoquer l'affaire sur le fond.

Le rapporteur :
William HOENIG
Vice-Président de la CDA

3 - DÉPARTEMENT CONTRÔLES

Lors du weekend du 17 et 18 février 2024, 13 observations et 13 tutorats ont eu lieu.

4 - DÉPARTEMENT DÉSIGNATIONS

Le département désignations a effectué les désignations pour le weekend du 24 et 25 février 2024.

Fin de séance : 21h00

Le Président de la CDA :
M. Gilles ERMANI

Le Secrétaire de Séance :
M. MARY Alexandre

COMMISSION DES DELEGUES

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°18
Réunion du 26 février 2024

Président: M. Franco DORI

Présents : MME Marcelle VIAL - MM.- Jean-Louis CANESTRIER- Alain BRITO

Analyse et contrôle :

Rencontres des 24 et 25 février.

Nouvelle candidature

Accueil de M. Mourad FATFOUTA qui a fait récemment acte de candidature pour intégrer le corps des Délégués.

La Commission valide sa candidature.

Transmission des rapports de délégation :

Tous les Délégués devront faire parvenir leurs rapports de délégation par le biais de la nouvelle adresse mail : delegues@cotedazur.fff.fr

Informations :

Les membres de la Commission des Délégués se réuniront tous les premiers vendredis de chaque mois, dans leur bureau, de 16 Heures à 17 H 15.

Le Président :
M. Franco DORI

La Secrétaire de séance :
MME Marcelle VIAL